



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 25 - 2020 - LE
portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage de Conflans à Conflans-sur-Seine sur la rivière Seine géré par
l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France

Ouvrage non classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le Préfet de La Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France en date du 01 juillet 2019 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 15 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Direction Territoriale Bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation de Conflans à Conflans-sur-Seine sur la rivière Seine, aménagé par l'État pour les besoins de la navigation bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement et est de ce fait régulièrement autorisé ;

CONSIDÉRANT que le barrage de navigation de Conflans à Conflans-sur-Seine relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des nouvelles dispositions des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune habitation à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Conflans à Conflans-sur-Seine sur la rivière Seine (règlement d'eau).

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le barrage de Conflans relève des rubriques suivantes :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation).

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (Autorisation).

Article 2 - Responsabilité de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage est de la responsabilité exclusive de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. L'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de son ouvrage annexe

3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Conflans à Conflans-sur-Seine a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer un maintien de la ligne d'eau au sein du canal de Conflans à Bernières sur la rivière Seine, au PK 3,3 à l'écluse Conflans (rive gauche).

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Conflans est situé dans le département de la Marne sur la commune de Conflans-sur-Seine.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
	3,3		48,547102	3 687874

(1) au milieu du barrage

Le barrage de Conflans est un barrage équipé d'une seule passe. Le barrage est un barrage mobile à fermettes dit « Poirée » avec vannettes. L'abatage et la relève sont réalisés par chaîne et treuil. Une passerelle prenant appui sur les fermettes permet l'accès à la totalité du barrage pour les manœuvres des vannettes. La longueur du barrage est de 49,50 m. de large, pour une hauteur de chute l'été d'environ 2,63 m. La dimension de chaque vannette est de 1,07 m. par 0,44 m. La distance entre chaque fermette est de 1,10 m. Le nombre de vannette est de 270.

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Barrage mobile à vannettes et fermettes	Largeur totale	49,5 m.
	Cote minimale	65 47 m NGF IGN69
	Cote maximale	68 08 m NGF IGN69

Le point de référence de gestion du bief est localisé à 50 mètres en amont de l'ouvrage (sonde).

La hauteur du barrage par rapport au terrain naturel est de 3,73 mètres et le volume du bief est de 10,99 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques de l'ouvrage annexe du barrage

Le barrage présente l'ouvrage annexe suivant :

- Canal de Conflans à Bernières dont l'alimentation est assurée par l'écluse de Conflans-sur-Seine en rive gauche au PK 3,3. L'écluse de Conflans est achevée dans sa dimension actuelle entre 1896 et 1898. Longueur : 49,00 m., largeur : 7,80 m. pour un mouillage de 1,40 m.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage est géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Seine et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir des données des stations hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à savoir la station de Pont-sur-Seine (Code Hydro H170001001) ou à défaut le cumul des stations d'Arcis-sur-Aube (Code Hydro H15010110) et de Méry-sur-Seine (Code Hydro H 0810010).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

La Retenue Normale permettant de garantir le mouillage minimal à débit nul (absence de pente de la ligne d'eau) sur le bief navigable est de 68,08 NGF IGN 69.

4.2.1 - Période normale

- débit supérieur à 7 m³/s et inférieur à 100 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 67,70 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 68,20 m. NGF IGN 69.

4.2.2 - Période de crue

- débit supérieur ou égal à 100 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 67,50 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 68,08 m. NGF IGN 69 jusqu'à l'effacement total du barrage.

Le barrage est susceptible d'être totalement effacé lorsque le débit dépassera 150 m³/s.

À la décrue, le relevage du barrage est susceptible d'être retardé notamment lors de la décrue de fin de printemps afin d'accompagner le ré-essuyage des terres agricoles : débit de relevage sous le seuil de 100 m³/s (à Pont-sur-Seine) ou altitude de la ligne d'eau à 67,50 NGF IGN 69.

4.2.3 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 7 m³/s, à partir de la station hydrométrique représentative (station de Pont-sur-Seine Code Hydro H170001001). Ce débit réservé est le débit à maintenir dans la rivière immédiatement à l'aval du barrage de Conflans. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel par le service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage.

Dès que le débit de la Seine atteint à la station de Pont-sur-Seine, le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant procède à des enregistrements informatiques des données suivantes:

- Cote au point de référence de gestion du bief correspondant à la position de la sonde de niveau ;
- Cote aval ;

- Positions des organes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, de la prévision des crues, ainsi que le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance de l'autre ouvrage annexe

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et de l'ouvrage annexe

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, l'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant l'ouvrage réglementé par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce Code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 9 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage et des écluses

9.1 : Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques permettant le classement du barrage de Conflans à Conflans-sur-Seine sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 4,08 mètres en rive droite et 3,70 mètres en rive gauche ($H \geq 2$)
Volume du bief	Environ 2,1 millions de m ³
$H \geq 2$	Oui
Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Non
Classe du barrage de Conflans	Non classé

9.2 : Classement du barrage de Conflans à Conflans-sur-Seine

En application des articles R.214-112 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de Conflans à Conflans-sur-Seine **n'est pas classable**.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

L'Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE II – DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et est accessible sur son site internet pendant un an au moins.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Conflans-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Conflans-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons—en-Champagne.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairies ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de La Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de La Marne, 1 Rue de Jessaint - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de la commune de Conflans-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Denis Gaudin

